

FISCALITÉ

La fin de la double taxation sur les sicav est en vue

Avec son avant-projet de loi, le gouvernement compte mettre fin à la situation kafkaïenne que vivent les sociétés d'investissement belges, qui continuent chaque année à payer des impôts sur des taxes déjà payées.

PETER VAN MALDEGEM

Une bonne nouvelle pour les sicav belges, même s'il s'agit d'un point très technique. Un avant-projet de loi devrait clarifier la base imposable des sicav.

Grâce à un régime fiscal favorable, la base taxable des sicav belges est très limitée à l'impôt des sociétés. Elle se compose entre autres des dépenses non admises comme l'impôt des sociétés. Pour les sociétés d'investissement, la prise en compte des dépenses non admises correspond à une hausse pure et simple du résultat imposable au lieu de la neutralisation d'un coût fiscal. Si les fonds doivent payer l'impôt des sociétés, cette taxe devrait donc être déduite de la base imposable.

On parle donc ici d'un impôt sur l'impôt, connu sous le nom «tax-on-tax». En d'autres termes, l'impôt des sociétés payé est à nouveau intégré

dans la base imposable l'année suivante.

Exemple: «Imaginons qu'une sicav ait une base imposable de 10 millions d'euros en 2023 (revenus de l'année 2022), sur laquelle elle paie 2,5 millions d'euros d'impôt des sociétés (taux de 25%). Lors de l'exercice 2023, elle reçoit son extrait de rôle et doit payer les 2,5 millions d'euros. Dans sa déclaration 2024 (revenus de l'année 2023), elle devra ajouter les 2,5 millions d'euros aux dépenses non admises, ce qui signifie qu'elle devra à nouveau s'acquitter d'une taxe à l'impôt des sociétés de 625.000 euros sur les 2,5 millions d'euros. Dans la déclaration 2025, elle devra également mentionner les 625.000 euros dans les dépenses non admises et payer l'impôt des sociétés sur ce montant», explique Denis-Emmanuel Philippe, avocat chez Bloom Law.

Neutralité fiscale

«Jusqu'à présent, nos plus hautes ju-

ridictions ne considéraient pas cette 'tax-on-tax' comme un problème», poursuit Philippe. Mais selon l'avocat, elle pourrait être renforcée à cause de la réduction de la déductibilité fiscale de la taxe annuelle sur les institutions de crédit, sur les organismes de placement collectif et sur les sociétés d'assurance. «Cette non-déductibilité a été introduite par la loi-programme du 26 décembre 2022. Les taxes dues à partir du 1er janvier 2023 seront considérées à l'impôt des sociétés comme des frais professionnels non déductibles à hauteur de 80%», explique Philippe.

«Des ajustements sont nécessaires étant donné que cette 'tax-on-tax' menace de compromettre la neutralité fiscale des sicav», poursuit Philippe. L'avant-projet de loi devrait permettre d'éviter aux sociétés d'investissement la taxation des dépenses non admises. Il doit encore être discuté au sein du gouvernement et nous attendons donc les textes définitifs.»

La «tax-on-tax» annuelle compromet la neutralité fiscale des sicav.